

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL **DE SAINT-MAURICE-D'IBIE**

Séance du 15 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze décembre à vingt heures, le Conseil Municipal de SAINT-MAURICE-D'IBIE, régulièrement convoqué en date du 11 décembre 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Pierre-Henri CHANAL, Maire.

Monsieur Pierre-Henri CHANAL ouvre la séance du conseil municipal à 20h00, procède à l'appel nominal des présents et constate que le quorum est atteint.

Membres présents :

Mathieu ANDRÉ, Pierre-Henri CHANAL, Serge VALLOS, Agnès GOLFIER, Florian THIBON, Philippe LOMBARDO, Françoise HERPIN, Sébastien DUMEZ, Elodie EMENT.

Membres absents ou excusés :

Sharon ARSAC

Procurations :

Sharon ARSAC a donné procuration à Agnès GOLFIER

Secrétaire de séance :

Le Conseil Municipal a désigné Elodie EMENT comme secrétaire de séance.

Puis Monsieur le Maire rappelle l'ordre du jour :

1) Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 25 novembre 2025

2) Délibérations :

- Engagement des dépenses d'investissement*
 - Affaires budgétaires, décision modificative*
 - Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)*
- 3) Point d'informations*

1) Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 23 septembre 2025

Aucune remarque, le Procès-Verbal du 25 novembre 2025 est approuvé à l'unanimité.

2) Délibérations

Délibération N° 20251215-01 Engagement des dépenses d'investissement

Monsieur le Maire expose :

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (V)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits, soit :

- Réfection du toit de l'ancienne école

60 000.00 euros

article 21318 autres bâtiments publics

chapitre 21

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Délibération N° 20251215-02 Décision modificative, affaires budgétaires

Monsieur le Maire précise :

En accord avec la Trésorerie d'Aubenas et afin de régulariser une opération d'ordre dans la section d'investissement, au chapitre 041, nous devons passer une décision modificative « patrimoniales ». La trésorerie n'est donc pas impactée. Ce sont des études techniques, article 2031, qui passent à l'article 2313, construction, et qui pourront être dès lors éligibles au FCTVA.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- de procéder au vote du virement de crédits suivants, sur le budget de l'exercice 2025

1) EN INVESTISSEMENT

DEPENSES

Chapitre	Article	Opération	Ventilation	Service	Nature	Montant
041	2313	Bâtiment communal			Construction	31 112.15
Total						31 112.15

RECETTES

Chapitre	Article	Opération	Ventilation	Service	Nature	Montant
041	2031	Bâtiment communal			Frais d'études	31 112.15
Total						31 112.15

Délibération N° 20251215-03 Participation pour le Financement à l'Assainissement Collectif (PFAC)

Monsieur le Maire rappelle :

L'article 30 de la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificatives pour 2012, codifié à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, a créé la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.), avec entrée en vigueur le 1er juillet 2012, en remplacement de la Participation pour Raccordement à l'Égout (P.R.E.) qui a été supprimée à cette même date. Elle est due par l'ensemble des propriétaires d'immeubles raccordés ou soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique (C.S.P.), à compter de la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension ou de la partie réaménagée au réseau public de collecte des eaux usées.

Les propriétaires concernés par la PFAC sont :

- les propriétaires d'immeubles neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées, ou les propriétaires d'immeubles existants non raccordés qui, après travaux, ont l'obligation de se raccorder au réseau public de collecte des eaux usées,
- les propriétaires d'immeubles existants déjà raccordés au réseau de collecte des eaux usées, lorsqu'ils réalisent des travaux d'extensions, d'aménagements intérieurs, ou de changement de destination de l'immeuble ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires,
- les propriétaires d'immeubles existants non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées (donc équipés d'une installation d'assainissement non collectif), lorsque le raccordement à un nouveau réseau de collecte ou à une extension est réalisé.

Il convient aujourd'hui de prendre une délibération qui permette d'appliquer la PFAC en fonction des travaux exécutés. L'ancienne délibération, avec un montant unique de 4500 euros calculé sur la base de 80% du prix d'un assainissement individuel, ne pouvait convenir à tous les cas de figures indiqués dans la législation, et pour rappel, énuméré ci-dessus.

Je vous propose donc une grille tarifaire en fonction des travaux effectués. Ils correspondent approximativement à 80% du montant qu'un propriétaire, qui serait sur un zonage en assainissement individuel, dépenserait soit pour installer un assainissement individuel, soit pour le redimensionner, soit pour se raccorder dessus.

30 euros par m² de surface habitable créée

- pour les propriétaires de maisons neuves ayant l'obligation de se raccorder à l'assainissement collectif,
- pour les propriétaires d'immeubles existants non raccordés, qui font l'objet d'une réhabilitation, avec ou sans changement de destination, et qui sont dans l'obligation de se raccorder au réseau.

Exemple : Maison neuve avec une surface habitable de 123m². Coût de la PFAC $123 \times 30 = 3690$ €

Grange réhabilitée en gîte d'une surface habitable de 35m² Coût PFAC $35 \times 30 = 1050$ €

10 euros par m² de surface habitable créée

- pour les propriétaires d'immeubles existants déjà raccordés au réseau d'assainissement collectif, lorsqu'ils réalisent des travaux d'extensions ou d'aménagements générant des eaux usées supplémentaires.

Exemple : Agrandissement de 20m² pour la création d'une chambre avec SDB. PFAC $20 \times 10 = 200$ €

Aménagement d'une SDB de 5m² dans une chambre existante Coût PFAC $5 \times 10 = 50$ €

- pour les propriétaires d'immeubles existants déjà raccordés au réseau d'assainissement collectif, lorsqu'ils divisent leur logement pour créer un nouveau logement indépendant, sans forcément agrandir la surface, sur la base de la surface habitable du nouveau logement indépendant.

Exemple : Aménagement dans une maison de 140m² habitables qui consiste à diviser le logement existant pour créer un deuxième logement indépendant. 1^{er} logement de 90m², pas de PTAC. 2^{ème} logement de 50m², coût de la PFAC 50x10 = 500 €

La présente délibération, qui concerne uniquement les eaux usées domestiques, annule et remplace la délibération N° 01-a)-22/06/2012 du 22 juin 2012, et sera applicable à compter de sa publication.

La PFAC sera exigible à la fin des travaux lorsqu'il y a une autorisation d'urbanisme ou dès lors que l'utilisation du réseau public de collecte des eaux usées est effective pour les travaux sans autorisation d'urbanisme.

Le recouvrement de la PFAC s'effectuera par l'émission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (7 pour et 3 abstentions) décide

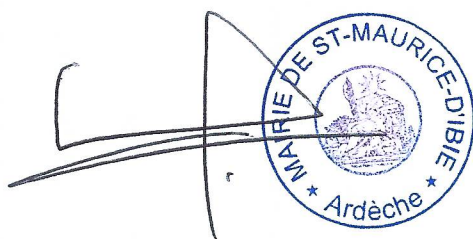
- d'approuver la nouvelle grille tarifaire selon les critères détaillés ci-dessus,
- d'appliquer la perception de la PFAC selon les modalités détaillées ci-dessus,
- de charger Monsieur Le Maire de mettre en cohérence le titre 14 du chapitre 2 du règlement d'assainissement collectif, « participation financière des immeubles neufs ».

3) Point d'informations

Le Maire informe le Conseil Municipal que nous avons reçu une demande d'un particulier qui voudrait installer des maisons légères d'habitations sur un terrain agricole afin de créer en parallèles des jardins et vergers partagés. A priori, le Plan Local d'Urbanisme actuel ne permet pas ce type de projet.

N'ayant pas d'observation ni de remarque, Monsieur le Maire clôt la séance du Conseil Municipal à 20h32.

Fait à Saint Maurice d'Ibie, le 16 décembre 2025



Pierre-Henri CHANAL
Maire

Elodie EMENT
Secrétaire de séance